

**SPF SANTÉ PUBLIQUE  
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

Bruxelles, le 11 mai 2017

---  
Direction générale Soins de santé

---  
CONSEIL FEDERAL DES  
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS  
---

RÉF. : CFEH/D/ 456-1 (\*)

**AVIS DU CFEH DU 11/05/2017 RELATIF À LA DEMANDE D'AVIS DE MADAME LA MINISTRE DU  
03/05/2017 SUR LA MODIFICATION DE L'A.R. DU 25/04/2002 À LA FIXATION ET LA LIQUIDATION  
DU BMF AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017.**

Au nom du président,  
M. Peter Degadt

Le secrétaire,  
M. Facon Pedro



(\*) CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ LORS DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE DU 11/05/2017 ET RATIFIÉ LORS DU BUREAU À CETTE MÊME DATE.

En premier lieu, le Conseil Fédéral des Etablissements Hospitaliers regrette que la demande d'avis de Madame la Ministre soit si peu explicite et ne soit pas accompagnée de la documentation nécessaire à la bonne compréhension des enjeux de la mise en œuvre du « Masterplan Internement » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 (la décision du Conseil des Ministres du 18 novembre 2016 et le détail du plan lui-même). Le Conseil souhaite d'ailleurs qu'à l'avenir Madame la Ministre soit attentive à joindre à ses demandes d'avis toute l'information pertinente afin de permettre la formulation d'un avis en toute connaissance de causes.

Le Conseil signale ensuite à Madame la Ministre que si le budget complémentaire doit être accordé au travers de projets pilotes financés en sous-partie B4, il y aurait lieu d'envisager de faire rapidement l'appel à projet dans la plus complète transparence.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil marque son accord sur la proposition formulée par Madame la Ministre, à savoir ajouter le budget de 6.680.000 euros à l'enveloppe budgétaire disponible pour financer la réalisation d'études pilotes ayant trait à des thématiques relatives à la santé mentale (article 63 § 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2002).

Le Conseil souhaite cependant connaître quelle est la répartition des moyens supplémentaires disponibles et combien d'ETP supplémentaires cette enveloppe permettra-t-elle de financer, pour quel encadrement et à quel barème.

Le Conseil plaide enfin, pour que des projets pilotes (article 63 § 2) qui sont mis en œuvre depuis plusieurs années fassent l'objet d'une évaluation afin d'envisager la structuration de leur financement.

---